

BULLETINS



Maires 41

ASSOCIATION DES MAIRES
DE LOIR-ET-CHER

**ELECTIONS
DEPARTEMENTALES &
REGIONALES
20 et 27 Juin 2021**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique

NOR : INTA2112644D

Publics concernés : candidats à l'élection des conseillers départementaux, candidats à l'élection des conseillers régionaux, candidats à l'élection des conseillers aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, électeurs, présidents et membres des bureaux de vote.

Objet : date de convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en application des articles L. 336, L. 364, L. 558-1 et L. 558-5 du code électoral, les élections des conseils régionaux, des conseils départementaux, des conseillers des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ont lieu en même temps au mois de mars.

Compte tenu des risques sanitaires liés à l'épidémie de covid-19, ces élections ont été reportées par la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique. Son article 1^{er} prévoit que ces élections ont lieu au mois de juin 2021.

Art. 1^{er}. – Le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique est abrogé.

Art. 2. – Sont convoqués le dimanche 20 juin 2021 :

- les collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;
- les collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers de l'assemblée de Guyane et des conseillers de l'assemblée de Martinique.

Art. 3. – Les élections auront lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 14 mai 2021 sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Art. 4. – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 et de l'article R. 355 du code électoral.

Art. 5. – Le second tour du scrutin aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 27 juin dans les cantons, régions ou collectivités où il devra y être procédé.

Art. 6. – En application de l'article 7 de la loi du 22 février 2021 susvisée et des articles L. 47 A, L. 353, L. 375 et L. 558-25 :

1° La campagne électorale pour les élections départementales et régionales sera ouverte le lundi 31 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 19 juin 2021 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 21 juin 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 26 juin 2021 à zéro heure.

2° La campagne électorale pour les élections des conseillers à l'assemblée de Guyane et à l'assemblée de Martinique sera ouverte le lundi 31 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 19 juin 2021 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 21 juin 2021 à midi et prendra fin le samedi 26 juin 2021 à zéro heure.

3° La campagne électorale pour l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse sera ouverte le lundi 31 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 19 juin 2021, à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 21 juin 2021 à midi et prendra fin le samedi 26 juin 2021 à minuit.

Art. 7. – En application des articles L. 210-1 et R. 109-1 du code électoral, les déclarations de candidature pour les élections départementales seront déposées à la préfecture du département dans le délai fixé par arrêté préfectoral pour le premier tour. En application de l'article 2 du décret du 4 février 2021 susvisé, les déclarations de candidatures pour le second tour pour ces mêmes élections sont déposées au plus tard à dix-huit heures le lundi 21 juin 2021, sauf à Mayotte où elles sont déposées au plus tard le mardi 22 juin 2021 à 16 heures.

En application des articles L. 350, L. 372, L. 558-22, R. 191 et R. 351 du code électoral et de l'article 8 de la loi du 22 février 2021 susvisée, les déclarations de candidature pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse, à l'assemblée de Guyane et à l'assemblée de Martinique, seront déposées à la préfecture de région et dans la préfecture des collectivités de Corse, de Guyane et de Martinique au plus tard le lundi 17 mai 2021 à midi et seront déposées, pour le second tour, du lundi 21 juin au mardi 22 juin 2021 à 18 heures.

Décret 21
avril 2021

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique est abrogé.

Art. 2. – Sont convoqués le dimanche 20 juin 2021 :

- les collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;
- les collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers de l'assemblée de Guyane et des conseillers de l'assemblée de Martinique.

Art. 3. – Les élections auront lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 14 mai 2021 sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Art. 4. – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 et de l'article R. 355 du code électoral.

Art. 5. – Le second tour du scrutin aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 27 juin dans les cantons, régions ou collectivités où il devra y être procédé.

Art. 6. – En application de l'article 7 de la loi du 22 février 2021 susvisée et des articles L. 47 A, L. 353, L. 375 et L. 558-25 :

1° La campagne électorale pour les élections départementales et régionales sera ouverte le lundi 31 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 19 juin 2021 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 21 juin 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 26 juin 2021 à zéro heure.

2° La campagne électorale pour les élections des conseillers à l'assemblée de Guyane et à l'assemblée de Martinique sera ouverte le lundi 31 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 19 juin 2021 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 21 juin 2021 à midi et prendra fin le samedi 26 juin 2021 à zéro heure.

3° La campagne électorale pour l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse sera ouverte le lundi 31 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 19 juin 2021, à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 21 juin 2021 à midi et prendra fin le samedi 26 juin 2021 à minuit.

Art. 7. – En application des articles L. 210-1 et R. 109-1 du code électoral, les déclarations de candidature pour les élections départementales seront déposées à la préfecture du département dans le délai fixé par arrêté préfectoral pour le premier tour. En application de l'article 2 du décret du 4 février 2021 susvisé, les déclarations de candidatures pour le second tour pour ces mêmes élections sont déposées au plus tard à dix-huit heures le lundi 21 juin 2021, sauf à Mayotte où elles sont déposées au plus tard le mardi 22 juin 2021 à 16 heures.

En application des articles L. 350, L. 372, L. 558-22, R. 191 et R. 351 du code électoral et de l'article 8 de la loi du 22 février 2021 susvisée, les déclarations de candidature pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse, à l'assemblée de Guyane et à l'assemblée de Martinique, seront déposées à la préfecture de région et dans la préfecture des collectivités de Corse, de Guyane et de Martinique au plus tard le lundi 17 mai 2021 à midi et seront déposées, pour le second tour, du lundi 21 juin au mardi 22 juin 2021 à 18 heures.

Dates de la
campagne
électorale

Documents utiles : mémentos candidats



<https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Memento-pour-les-candidats-aux-elections-departementales-des-20-et-27-juin-2021>



<https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Memento-pour-les-candidats-aux-elections-regionales-de-Guyane-et-de-Martinique-des-20-et-27-juin-2021>

Texte utile : circulaire du 16 janvier 2020 sur le déroulement des opérations électorales lors des élections au SUD

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/44912>



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 16 JAN. 2020

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les maires

(sous couvert de Mesdames et messieurs les préfets et hauts-commissaires)

NOR : INTA2000661J

Objet : Déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

La présente circulaire précise les mesures à prendre pour l'organisation des bureaux de vote, les opérations de vote et de dépouillement, ainsi que l'établissement des procès-verbaux, la proclamation et la communication des résultats, chaque fois que se déroule dans votre commune un scrutin au suffrage universel direct.

Les dispositions spécifiques à chaque élection au suffrage universel direct font l'objet d'instructions particulières, adressées en temps utile.

SOMMAIRE

1. DEFINITION DES PERIMETRES ET LIEUX DE VOTE	5
1.1. PERIMETRE DES BUREAUX DE VOTE (ART. R. 40)	5
1.2. LIEUX DE VOTE	5
1.2.1. Modification du lieu de vote à l'approche d'un scrutin	5
1.2.2. Choix du lieu de vote	6
2. INFORMATIONS DES ELECTEURS PAR VOIE D'AFFICHAGE EN MAIRIE ...	6
3. PREPARATION DE LA LISTE D'EMARGEMENT	7
4. ATTESTATION D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE DE LA COMMUNE.....	8
5. PROCURATIONS	8
6. AGENCEMENT MATERIEL DES LIEUX DE VOTE.....	8
6.1. AFFICHAGE ELECTORAL.....	8
6.1.1. Mise en place des panneaux d'affichage	8
6.1.2. Attribution des emplacements d'affichage.....	9
6.1.3. Lutte contre l'affichage électoral sauvage.....	10
6.2. ACCES ET SECURITE DES LIEUX DE VOTE.....	10
6.3. ACCESSIBILITE DES LOCAUX AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	11
7. AGENCEMENT MATERIEL DU BUREAU DE VOTE	11
7.1. TABLE DE DECHARGE	11
7.2. ISOLOIRS	12
7.3. TABLE DE VOTE.....	12
7.4. APPPOSITION D'AFFICHES DANS LES BUREAUX DE VOTE	12
7.5. INFORMATION DES MEMBRES DU BUREAU ET DES ELECTEURS.....	13
7.5.1. Sur format papier ou numérique (à condition qu'il ne soit pas modifiable)	13
7.5.2. Exclusivement sur format papier	14
8. MISSIONS ET CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE (ART. R. 42, R. 45 ET R. 61).....	14
8.1. PRESIDENCE DES BUREAUX DE VOTE.....	15
8.1.1. Désignation.....	15
8.1.2. Rôle	16
8.2. ASSESSEURS.....	16
8.2.1. Désignation.....	16
8.2.2. Rôle	17
8.2.3. Sanctions en cas de refus.....	17
8.3. LE SECRETAIRE DU BUREAU DE VOTE	18
8.3.1. Désignation.....	18
8.3.2. Rôle	18
8.4. SUPPLEANCE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE	18
8.4.1. Suppléance du président.....	18

Circulaire ministérielle du 28 avril 2021 sur l'organisation matérielle et le déroulement des élections



Paris, le 28 AVR. 2021

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les maires
(sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets)

NOR : INTA2110958C

OBJET : Organisation matérielle et déroulement des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021.

Les élections départementales et les élections régionales se tiendront simultanément les 20 et 27 juin 2021.

Les conditions générales d'organisation de ces élections sont décrites dans la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel. Vous pourrez vous y reporter pour mettre en œuvre les directives qu'elle contient.

Dans son avis du 29 mars 2021, le Conseil scientifique a estimé que « *les risques auxquels s'exposent les électeurs en allant voter peuvent être réduits par la mise en œuvre d'un protocole adapté. Il en va de même des risques auxquels s'exposent les personnes participant aux opérations de vote et au dépouillement et des risques liés à l'utilisation des locaux, notamment scolaires* ».

La présente circulaire a pour objet d'appeler votre attention sur des points particulièrement importants et de vous préciser, par ailleurs, les dispositions spéciales qu'il convient d'appliquer lors du déroulement des élections départementales et régionales en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19.



Plusieurs aménagements pour faciliter l'organisation de ce double scrutin (circulaire 28/04/2021)

Extension de la durée de la campagne électorale (commence au 31 mai 2021)

Double procuration.

Dédoublage physique des bureaux de vote et des opérations électorales mais avec la possibilité d'installation des bureaux de vote dans une même salle.

Mutualisation partielle des membres des bureaux de vote sous certaines conditions (président/secrétaire).

Isoloirs : règle d'un isolement pour 300 électeurs inscrits s'applique à la globalité des opérations électorales (on ne double donc pas le nombre d'isoloirs). Attention : circuits clairs et différenciés nécessaires et chaque isolement doit être affecté à un scrutin défini.

POUR RAPPEL- DATES CAMPAGNE ELECTORALE

- 1^{er} tour : du **lundi 31 mai 2021** à zéro heure au **vendredi 18 juin 2021** à minuit (= samedi 19 juin 0h)
- 2^{ème} tour : du **lundi 21 juin 2021** à zéro heure au **vendredi 25 juin 2021** à minuit (=samedi 26 juin 0h)



Généralités

Les élections départementales

- ▶ Les conseillers départementaux sont élus pour 6 ans
- ▶ Scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours
- ▶ **Pour être élu :**
 - Au premier tour, le binôme doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés (+ de 50%) et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits (25%).
 - Au second tour, la majorité relative suffit.
- ▶ **Pour se présenter au second tour :**
 - les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir
 - les autres binômes ne se maintiennent que s'ils ont obtenu 12,5 % des inscrits au premier tour.

Généralités

Les élections régionales

- ▶ Les conseillers régionaux sont élus pour 6 ans
- ▶ Scrutin de liste à deux tours, à la représentation proportionnelle, avec une prime majoritaire
- ▶ Sans adjonction ni suppression de noms, sans modification de l'ordre de présentation
- ▶ **Les listes sont régionales, composées de sections départementales** : chaque liste est composée d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région

Généralités

Les élections régionales

► Pour être élu :

- Au premier tour, la liste doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Au second tour, la majorité relative suffit.

► Pour se présenter au 2nd tour, une liste doit avoir obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour (et peuvent éventuellement fusionner avec les listes ayant obtenu 5% des suffrages exprimés).

Avant le scrutin

- 1. Les listes électorales**
- 2. La liste d'émargement**
- 3. Les procurations**
- 4. Les déclarations de candidature**
- 5. Les emplacements d'affichage**
- 6. La réception des bulletins de vote**

Avant le scrutin

1- Les listes électorales

Les 5 dates importantes

Dates	Scrutin 20 et 27 juin
Date limite d'inscription sur les listes électorales (délai de droit commun)	Vendredi 14 mai 2021
Réunion de la commission de contrôle	Entre le jeudi 27 mai et le dimanche 30 mai 2021
Date limite de publication du tableau des inscriptions et des radiations « tableau des 20 jours »	Lundi 31 mai 2021
Date limite d'inscription au titre de l'article L.30 (cas dérogatoires)	Jeudi 10 juin 2021
Date limite de publication du tableau des inscriptions et des radiations dérogatoires « tableau des 5 jours »	Mardi 15 juin 2021

Article L 30 Code électoral

(cas dérogatoires d'inscription après la date limite du 14 mai)

Par dérogation à l'article L. 17, peuvent demander à être inscrits sur la liste électorale de la commune entre le sixième vendredi précédant le scrutin et le dixième jour précédant ce scrutin :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;

4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;

5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Pour rappel

Seules les personnes de nationalité française votent aux élections départementales et régionales (pas les citoyens de l'UE, comme c'est le cas aux municipales).

Le vote a lieu en France - Pas de vote à l'étranger (à la différence des élections présidentielles, législatives et européennes où cela est possible si l'électeur est inscrit sur les listes consulaires).

Avant le scrutin

1- Les listes électorales

Les attestations d'inscription sur la liste électorale de la commune

Attestation à fournir :

- aux candidats qui en font la demande
- aux personnes inscrites d'office sur les listes électorales par l'INSEE et qui figurent sur le tableau des inscriptions et des radiations (*publié au plus tard le 20^{ème} jour qui précède le scrutin = 31 mai 2021*)

Avant le scrutin

1- Les listes électorales

La commission de contrôle des listes électorales Art. 19 Code électoral

<https://www.mairesdefrance.com/m/article/?id=338>

La commission de contrôle a deux missions : **s'assurer de la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire.**

La commission doit opérer le contrôle de la régularité des listes électorales au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chaque scrutin (entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour précédant le scrutin, autrement dit **entre le jeudi 27 mai et le dimanche 30 mai 2021**).

Elle exerce un contrôle *a posteriori* des inscriptions et des radiations validées par le maire compétent pour y procéder. Pour ce faire, elle a accès à la liste des électeurs extraite du REU et peut consulter les dossiers des électeurs validés et radiés par le maire.

La commission de contrôle des listes électorales

Nomination des membres de la commission. Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 Code électoral).

Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

Désignation de suppléants. Les textes sont muets sur ce point, mais le ministère de l'Intérieur, dans [l'instruction n° INTA1830120J](#) du 21 novembre 2018, a prévu la nomination de suppléants.

Secrétariat. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune (art. R 7). Il notifie les décisions prises par la commission de contrôle, dans un délai de 2 jours, par écrit à l'électeur intéressé et au maire, et par voie dématérialisée, par l'intermédiaire du système de gestion du répertoire électoral unique, à l'Insee ([instruction n° INTA1830120J](#) du 21 novembre 2018).

Convocation.

Lorsqu'elle comporte **3 membres : un CM, un délégué désigné par le préfet, un délégué désigné par le Président du TJ**, la commission de contrôle est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre (**communes de moins de 1000 hab.**)

Lorsqu'elle comporte **5 membres**, la commission de contrôle est convoquée par le premier des 3 conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau (**communes + 1000 hab.**)

Il n'y a pas de délai de convocation de la commission.

Présidence. Les membres de la commission de contrôle jouissent de pouvoirs égaux et des mêmes prérogatives. La commission de contrôle n'est donc pas présidée.

Majorité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ([art. R 11](#)).

Document à consulter en cas de besoin

<https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-elections/Elections-politiques/Documentation-generale/Commission-de-contrôle>

AIDE-MÉMOIRE

à l'usage des membres

des commissions de contrôle des listes électorales

Avant le scrutin

2- La liste d'émargement

Elle est constituée par la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune et extraite du système de gestion du répertoire électoral unique (art. L 62-1 code électoral), en vue d'un scrutin.

Article L62-1 CODE ELECTORAL

Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article [L. 16](#) ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur.

Cette liste constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Attention : pas de mention manuscrite sur la liste d'émargement.

Avant le scrutin

2- La liste d'émargement

Précision de la circulaire du 28 avril 2021
(page 5)

**UNE LISTE D'EMARGEMENT PAR
SCRUTIN, même quand les 2 scrutins ont
lieu dans la même salle de vote.**

2- La liste d'émargement

Extrait circulaire du 16 janvier 2020

Aux termes de l'article L. 62-1, la liste d'émargement comporte les mentions suivantes : nom, prénom(s), date et lieu de naissance, domicile ou lieu de résidence (avec indication de la rue et du numéro, là où il en existe, indication du bureau de vote), le numéro d'ordre attribué à chaque électeur et, pour les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, la nationalité³.

Il est recommandé que cette liste soit établie par ordre alphabétique.

La liste d'émargement prévoit, en outre, un espace permettant à l'électeur d'y apposer sa signature. Une colonne d'une largeur de 1,5 centimètre constitue à cet égard un strict minimum, l'optimum se situant autour de 2,5 centimètres.

Afin d'éviter l'apparition de files d'attente, il est possible de scinder en deux la liste d'émargement pour organiser deux files d'électeurs dans la salle de vote. Dans ce cas, il est préférable que le contrôle de l'identité des électeurs soit réalisé par un assesseur affecté à chaque partie de la liste d'émargement. Dans tous les cas, une seule urne doit néanmoins être utilisée. Cette configuration doit faire l'objet d'une information appropriée des électeurs dès l'entrée du bureau de vote (panneaux, fléchage, etc.).

La liste d'émargement utilisée lors du premier tour doit être utilisée au second tour.

Le contrôle de l'identité des électeurs à l'entrée du bureau de vote est réalisé à partir d'une copie de la liste d'émargement mais cette copie ne doit en aucun cas faire l'objet d'un émargement.

Avant le scrutin

3- Les procurations

- ▶ Chaque mandataire peut disposer de **deux procurations**, y compris lorsque ces procurations sont établies en France.
- ▶ Si cette limite n'est pas respectée, les procurations qui ont été dressées les premières sont les seules valables

Avant le scrutin

3- Les procurations

Dispositif MaProcuracion : 1ère étape vers une dématérialisation totale

<https://www.maprocuracion.gouv.fr>

- ▶ Pour les citoyens : simplification de la démarche, meilleure information sur le traitement de la procuration, assurance que la procuration soit traitée pour le scrutin
- ▶ Pour les forces de l'ordre : simplification du processus, diminution substantielle du temps de traitement d'une procuration
- ▶ Pour les mairies : simplification, gain de temps

3- Les procurations

Les deux personnes, celle qui donne son mandat et celle qui vote, **doivent être inscrites sur les listes électorales dans la même commune**, mais pas nécessairement dans le même bureau de vote.

Comment ça marche ?



1

Effectuez votre demande de procuration en ligne en toute simplicité



2

Rendez-vous au commissariat ou à la gendarmerie pour valider votre identité



3

Vous êtes informé par courriel dès que votre mairie a validé votre procuration



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le - 6 AVR. 2021

Le Ministre

**Circulaire du 6 avril 2021
relative au vote par
procuration**

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les maires

**Mesdames et messieurs les officiers et agents de police judiciaire habilités à établir
les procurations**

sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets et hauts commissaires

NOR : INTA2101962J

Objet : Instruction relative au vote par procuration.

Avant le scrutin

4- Les déclarations de candidature

Pour les départementales

- 1^{er} tour : dépôt entre le 26 avril et le 5 mai 2021
- 2nd tour : lundi 21 juin 2021 (18h au plus tard)

Arrêté préfectoral 23 avril 2021

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Elections/Elections-politiques/Elections-regionales-et-departementales/Etre-candidat>

Lieu : Préfecture chef lieu de département

Les départementales

4- Les déclarations de candidature

Départementales : listes des binômes de candidats publiées par arrêté préfectoral à l'issue du délai d'enregistrement des déclarations de candidature.



Au plus tard le **lundi 10 mai 2021** pour le 1^{er} tour et le **mardi 22 juin 2021** pour le 2nd tour.

Les régionales

4- Les déclarations de candidature

Pour les régionales : entre le 10 et le 17 mai pour le 1^{er} tour et les 21 et 22 juin pour le 2nd tour.

<https://www.rhone.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Elections-et-citoyennete/Elections-politiques/Elections-locales/Elections-regionales-2021/Candidatures/Ou-et-quand-deposer-sa-candidature>

Extrait Mémento du candidat :

4.1. Règles relatives au dépôt de candidature

4.1.1. Date et lieu de dépôt

Les déclarations de candidature sont déposées, **pour chaque tour de scrutin**, auprès de la préfecture désignée chef-lieu de la région où le candidat se présente.

Pour le premier tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir du **lundi 10 mai 2021 et jusqu'au lundi 17 mai 2021 à midi**, aux heures d'ouverture du service chargé de recevoir les candidatures (art. 8 de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 et art. R. 183 et R. 351 adaptés par décret).

En cas de second tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir du **lundi 21 juin 2021 et jusqu'au mardi 22 juin 2021 à 18 heures**, dans les mêmes conditions.

Avant le scrutin

5- Les emplacements d'affichage

Art. 51 Code électoral

En principe : dès **l'ouverture de la campagne électorale**, le **lundi 31 mai 2021** (zéro heure), les maires doivent aménager les emplacements d'affichage.

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du **tirage au sort** effectué à la préfecture, à l'issue du délai de dépôt des candidatures.

Tirage au sort départementales le 5 mai 2021


**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le 23 avril 2021

Préfecture
Secrétariat général

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2021-107

abrogeant l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2021-0087 du 7 avril 2021 fixant les dates, heures et lieux de dépôt des candidatures pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 et fixant les date et lieu de tirage au sort des panneaux d'affichage pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021

VU le code électoral,

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2021-87 du 7 avril 2021 fixant les dates, heures et lieux de dépôt des candidatures pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la modification du calendrier électoral visant à reporter les élections départementales et régionales initialement prévues les 13 et 20 juin 2021 au 20 et 27 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les déclarations de candidatures pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 sont obligatoires pour tous les binômes de candidats et pour chaque tour de scrutin.

Article 2 : Les candidatures en vue du premier tour des élections départementales seront déposées à partir du lundi 26 avril 2021 dans les délais fixés ci-après :

- du lundi 26 avril 2021 au vendredi 30 avril 2021 de 9h à 11h et de 14h à 16h
- et du lundi 3 mai au mercredi 5 mai 2021 de 9h à 11h et de 14h à 16h

En cas de second tour, les candidatures seront déposées dans les délais fixés ci-après :

- le lundi 21 juin 2021 de 13h à 18h

Les candidats seront reçus de préférence sur rendez-vous pris au préalable sur le site internet de la préfecture : www.haute-savoie.gouv.fr

Article 3 : Les déclarations de candidatures seront déposées exclusivement à Annecy, sur les sites suivants :

- Pour le **premier tour** : Hôtel du Conseil départemental, salle Tom Morel, 1 rue du 30ème régiment d'infanterie ;
- En cas de **second tour** : Préfecture de la Haute-Savoie, cité administrative, bureau de la citoyenneté et des activités réglementées, 14 rue du 30ème régiment d'infanterie.

Article 4 : Les emplacements d'affichage seront attribués en fonction du tirage au sort qui se déroulera le mercredi 5 mai 2021 à 17h30 pour tous les cantons, à la préfecture de la Haute-Savoie, salon Péries.

Les binômes de candidats et leurs remplaçants pourront assister à ce tirage au sort.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les binômes de candidats restant en présence.

Article 5 : La liste des binômes de candidats ordonnés dans chaque canton suivant le tirage au sort sera fixée par arrêté préfectoral et publiée au plus tard le lundi 10 mai 2021 pour le premier tour.

En cas de second tour, cette liste sera arrêtée et publiée au plus tard le mardi 22 juin 2021.

Article 6 : L'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2021-0087 du 7 avril 2021 fixant les dates, heures et lieux de dépôt des candidatures pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 est abrogé.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux sous-préfets d'arrondissement et aux maires du département.

Arrêté préfectoral 23 avril 2021 – Dépôt des candidatures DEPARTEMENTALES

5- Les emplacements d'affichage

Voir page. 4 circulaire 28 avril 2021

1.2 Affichage électoral

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 31 mai 2021, les panneaux électoraux prévus par l'article L. 51 du code électoral sont en place et tenus à disposition des candidats (voir circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 sur les opérations électorales).

Une série d'emplacements réservés à l'affichage électoral doit être établie à **proximité immédiate de chaque bureau de vote** (art. R. 28).

Dans le cas d'un double scrutin, il conviendra de mettre en place deux séries distinctes de panneaux d'affichage, l'une pour les élections départementales, et l'autre pour les élections régionales, y compris si deux bureaux de vote sont aménagés dans une même salle de vote. Chaque série de panneaux devra être continue et les deux séries de panneaux devront être positionnées de telle sorte que les électeurs puissent distinguer celle qui concerne les élections départementales et celle qui concerne les élections régionales, par exemple en étant séparées dans l'espace.

Les emplacements d'affichage sont attribués aux binômes de candidats et aux listes de candidats dans l'ordre de la liste arrêtée par le représentant de l'Etat à l'issue du tirage au sort, laquelle vous sera communiquée en temps utile.

En cas de second tour, l'ordre des binômes ou des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les binômes de candidats ou les listes en présence. En cas de fusion de listes pour les élections régionales, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour la même tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Pour mémoire, il n'existe aucune obligation d'installer un panneau zéro pour l'affichage du décret de convocation des électeurs. Vous êtes libres d'en prévoir ou non l'installation.

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats ou de leurs représentants.

En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements réservés, vous procéderez à la dépose des affiches après mise en demeure du ou des candidats en cause (art. L. 51 et R. 28-1). Les autres mesures relatives à la lutte contre l'affichage sauvage sont rappelées dans la circulaire du 16 janvier 2020 relative aux opérations électorales.

Avant le scrutin

Rappels PROPAGANDE ELECTORALE

Propagande « officielle » en vertu du code électoral :

- les circulaires (professions de foi des binômes)
- les bulletins de vote (impression à la charge des candidats)
- les affiches

A ce sujet, voir Mémento à l'usage des candidats (pp. 17 et s.):

<https://www.interieur.gouv.fr/fr/Elections/Etre-candidat/Memento-pour-les-candidats-aux-elections-departementales-des-20-et-27-juin-2021>

Avant le scrutin

5- La réception des bulletins de vote

PLUSIEURS POSSIBILITES DE RECEPTION :

- ▶ **Par la commission de propagande** (constituée par arrêté préfectoral), qui va ensuite acheminer les bulletins de vote vers les services municipaux

Dates limites pour l'envoi des bulletins de vote à la commission De propagande (élections départementales)

Tour	Scrutin 20 et 27 juin 2021
1 ^{er} tour	lundi 17 mai
2 nd tour	Mardi 22 juin

A propos de la commission de propagande

7.1.3.2 Composition de la commission de propagande

La composition de la commission comprend (art. R. 32) :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- un fonctionnaire désigné par le préfet ;

21

-
- un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet.

Chaque binôme de candidats peut désigner un représentant pour participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

A propos de la commission de propagande

7.1.3 Concours des commissions de propagande

7.1.3.1 Institution et rôle de la commission de propagande

Une commission de propagande est instituée par arrêté préfectoral. Elle peut être commune à plusieurs cantons.

Elle est chargée :

- de contrôler la conformité des circulaires et des bulletins de vote (cf. 7.1.1.1 et 7.1.1.2) ;
- d'adresser une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme de leur circonscription à tous les électeurs du département. Ces documents sont adressés aux électeurs du département quel que soit leur lieu de résidence ;
- d'envoyer dans chaque mairie du canton, dans les mêmes délais, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Sous réserve de circonstances locales particulières, les commissions de propagande se réuniront, pour le premier tour du scrutin, après la fin de prise de candidatures, le 5 mai à 16h et au plus tard le 14 mai (cf. point 4.1.1). Pour le second tour du scrutin, les commissions de propagande se réuniront **entre les 21 juin 2021, 18h et le 23 juin 2021, 10h** de manière à ce que les documents de propagande puissent être acheminés vers les électeurs à compter du mercredi 23 juin 2021.

Il est fortement recommandé aux binômes de candidats de soumettre à la commission de propagande les projets de circulaire et de bulletins de vote pour s'assurer qu'ils sont bien conformes aux dispositions du code électoral avant d'engager leur impression.

Avant le scrutin

► Élections départementales :

Règles de présentation, pp. 19 et s. Mémento.

- Impression sur une seule couleur sur papier blanc
- Format paysage et grammage 70 g/m²
- Format 105 x 148 millimètres (format A5)
- Les noms des deux membres du binôme doivent être ordonnés dans l'ordre alphabétique, suivi pour chacun d'entre eux de leur remplaçant, précédé ou suivi de la mention suivante « remplaçant ».

Le nom et le prénom des remplaçants doivent être imprimés en caractères de moindre dimension que ceux des membres du binôme.

Avant le scrutin

► Élections départementales :

Voir modèles de bulletins ANNEXE 5 MEMENTO

Jeanne Dupont
Remplaçante : Marie Martin

Paul Lapierre
Remplaçant : Henri Blanc

**Jeanne
Dupont**

Remplaçante :
Marie Martin

**Paul
Lapierre**

Remplaçant :
Henri Blanc

Avant le scrutin

► Élections départementales :

Jeanne
Dupont

Remplaçante :
Marie Martin

Paul
Lapierre

Remplaçant :
Henri Blanc

Avant le scrutin

▶ Élections régionales :

- Format paysage
- Format 210 x 297 millimètres (format A4)
- Les bulletins comportant le titre de la liste, les nom et prénom(s) du candidat tête de liste, les nom et prénoms des candidats répartis par section départementale, dans l'ordre de présentation résultant de la déclaration de candidature.
- La commission de propagande sera régionale (dates de réunion à venir)

Avant le scrutin

Élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

Titre de la liste

Liste conduite par

René DESCARTES

député du département B

L'Union des Rationalistes Modérés¹

Département A

1 M. A prénom
2 Mme B prénom
3 M. C prénom
4 Mme D prénom
5 M. E prénom
6 Mme F prénom
7 M. G prénom
8 Mme H prénom
9 M. I prénom
10 Mme J prénom
11 M. K prénom
12 Mme L prénom
13 M. M prénom

Département B

1 M. A prénom
2 Mme B prénom
3 M. C prénom
4 Mme D prénom
5 M. René DESCARTES
6 Mme F prénom
7 M. G prénom
8 Mme H prénom
9 M. I prénom
10 Mme J prénom
11 M. K prénom
12 Mme L prénom
13 M. M prénom
14 Mme N prénom
15 M. P prénom

Département C

1 M. A prénom
2 Mme B prénom
3 M. C prénom
4 Mme D prénom
5 M. E prénom
6 Mme F prénom
7 M. G prénom
8 Mme H prénom
9 M. I prénom
10 Mme J prénom
11 M. K prénom
12 Mme L prénom
13 M. M prénom
14 Mme N prénom
15 M. P prénom
16 Mme Q prénom
17 M. R prénom
18 Mme S prénom
19 M. T prénom
20 Mme U prénom

Département D

1 M. A prénom
2 Mme B prénom
3 M. C prénom
4 Mme D prénom
5 M. E prénom
6 Mme F prénom
7 M. G prénom
8 Mme H prénom
9 M. I prénom
10 Mme J prénom
11 M. K prénom
12 Mme L prénom

Département E

1 M. A prénom
2 Mme B prénom
3 M. C prénom
4 Mme D prénom
5 M. E prénom
6 Mme F prénom
7 M. G prénom
8 Mme H prénom
9 M. I prénom
10 Mme J prénom
11 M. K prénom
12 Mme L prénom
13 M. M prénom
14 Mme N prénom
15 M. P prénom
16 Mme Q prénom
17 M. R prénom
18 Mme S prénom
19 M. T prénom

Département F

1 Mme A prénom
2 M. B prénom
3 Mme C prénom
4 M. D prénom
5 Mme E prénom
6 M. F. prénom
7 Mme G prénom
8 M. H prénom
9 Mme I prénom
10 M. J prénom
11 Mme K prénom
12 M. L prénom

Avant le scrutin

6- La réception des bulletins de vote

► En mairie, éventuellement directement par les candidats ou leurs mandataires qui décident de ne pas faire appel à la commission de propagande

Tour	Scrutin 20 et 27 juin 2021
1 ^{er} tour	Samedi 19 juin à midi
2 nd tour	Samedi 26 juin à midi

► Au président du bureau de vote le jour du scrutin (et même si les opérations de vote ont déjà commencé).

Autres moyens de propagande autorisés

Divers moyens de propagande électorale

Campagne sur internet, tracts, etc.

Voir addendum du 20 avril 2021

- Déplacements du candidat et de son équipe autorisés à condition de pouvoir justifier de leur motif
- Accueil du public dans une permanence électorale interdit
- Distribution de tracts et porte-à-porte autorisés dans le respect des consignes sanitaires en vigueur
- Réunions électorales interdites dans les ERP
- Réunions électorales de plus de 6 personnes sur la voie publique interdites pour le moment

1 Les déplacements du candidat et de son équipe sont autorisés à condition de pouvoir justifier de leur motif

A condition qu'ils soient directement liés à la campagne électorale, les déplacements du candidat et de son équipe, dans leur circonscription, y compris entre 19h et 6h, sont autorisés au titre des « rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel » (art. 3 et 4 du décret du 29 octobre 2020).

Cette autorisation de déplacement couvre par exemple les déplacements de type administratif (imprimeur, banque, expert-comptable, dépôt de candidature, commission de propagande), les déplacements auprès de médias, les déplacements entre plusieurs permanences électorales et les visites de campagne (entreprises, associations).

Lorsqu'il effectue un tel déplacement, le candidat doit être muni :

- d'un justificatif de déplacement professionnel pour lequel le candidat se substitue à l'employeur (*cf.* annexe 2) ;
- d'un justificatif qui démontre sa qualité de candidat, par exemple un récépissé de candidature ou une déclaration de mandataire financier.

Lorsqu'un membre de l'équipe du candidat effectue un tel déplacement, il doit être muni de ces deux documents. Le justificatif de déplacement professionnel est rempli par le candidat.

2 L'accueil du public dans une permanence électorale est interdit

L'utilisation d'une ou plusieurs permanences électorales par le candidat et les membres de son équipe est autorisée. En revanche, celles-ci sont soumises à la réglementation en vigueur pour les établissements recevant du public (ERP). Il est donc actuellement interdit d'y recevoir du public (en application du décret du 29 octobre 2020).

3 La distribution de tracts et le porte-à-porte sont autorisés dans le respect des consignes sanitaires en vigueur

Le candidat, son équipe, les militants et les bénévoles sont autorisés à distribuer des tracts sur la voie publique (« tractage ») ou dans des boîtes aux lettres (« boîtage »), et à faire du porte-à-porte, sous réserve du strict respect des consignes sanitaires en vigueur. En particulier, l'interdiction de rassemblements de plus de six personnes, le port du masque et le suivi des gestes barrières doivent être respectés.

Lors de telles opérations, les personnes citées doivent être munies des documents indiqués au point 1, tant que les mesures de restriction des déplacements prévues par le décret du 29 octobre 2020 seront en vigueur et en cas de nouvelles mesures de portée équivalente.

4 Les réunions électorales (« meetings ») sont interdites dans les établissements recevant du public

Tant que les règles sanitaires l'interdisent, l'organisation et la participation à une réunion électorale (« meeting ») dans un établissement recevant du public sont prohibées (art. 3 du décret du 29 octobre 2020).

Les réunions électorales de plus de six personnes sur la voie publique sont également interdites à ce stade.

5 Moyens alternatifs mis à la disposition des candidats pour faire campagne

Pour tenir compte du contexte sanitaire, la loi n°2021-191 du 22 février 2021 a prévu les adaptations suivantes :

- La campagne officielle a été anticipée d'une semaine et commencera donc le 31 mai 2021 ;
- L'utilisation d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit est autorisé par dérogation à l'article L. 50-1 du code électoral ;
- Les plafonds de dépenses électorales ont été majorés de 20%.

En outre, les circulaires seront publiées gratuitement sur le site internet du ministère de l'intérieur, dès lors qu'une version numérisée de la circulaire validée par la commission de propagande sera transmise dans les délais requis.

RAPPEL!

Tous les moyens/toutes les opérations de propagande électorale sont interdits la veille du scrutin (samedi) et le jour du scrutin !

Composition et fonctionnement du bureau de vote

<https://www.interieur.gouv.fr> (Fonctionnement d'un bureau de vote)

▶ Ouverture du bureau de vote : de **8 heures à 18 heures**
(*extension des horaires envisagée...*)

▶ Composition :

- 1 **président**
- 2 **assesseurs** au moins
pour chaque scrutin
- 1 **secrétaire**



MUTUALISATION POSSIBLE
PRESIDENT ET SECRETAIRE
SOUS CERTAINES
CONDITIONS

▶ Fonctionnement

Tous les membres du bureau de vote doivent être **présents** à l'**ouverture** et à la **clôture** du bureau de vote.

Pendant le scrutin

Les membres des bureaux de vote

Agent d'accueil



Secrétaire



Président



Assesseurs



Délégué



Les opérations de vote font l'objet d'une réglementation précise qui vise à **garantir la liberté de l'électeur, le secret du vote et la régularité du scrutin.**

Elles s'effectuent **sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote**, ainsi que sous le contrôle des électeurs et des délégués des candidats.

Le bureau se prononce à la majorité et par décision motivée sur toute difficulté relative aux opérations électorales.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

**Décret 4 février 2021 qui a modifié l'article 42
du Code électoral**

DISTINCTION A ETABLIR ENTRE :

-Les communes sans machines à voter : une même personne pourra exercer les fonctions de président des deux bureaux de vote. Il en sera de même pour les secrétaires (***les fonctions d'assesseurs ne sont pas visées par cette possibilité***).

Cette mutualisation ne sera toutefois possible **qu'à la double condition que les opérations électorales se déroulent dans la même salle et que cette salle soit aménagée de façon à éviter toute confusion chez les électeurs.**

-Les communes équipées de machine à voter: le décret permet de mutualiser, sans condition, l'ensemble des membres du bureau de vote (président, secrétaire et assesseurs).



Aménagements COVID déjà arbitrés (décret 4 avril 2021)

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX ORGANISÉE EN 2021

Art. 2. – Pour l'élection des conseillers départementaux organisée en 2021 :

1° Les documents mentionnés au premier alinéa de l'article R. 38 du code électoral doivent être remis, pour le second tour de l'élection, au plus tard le mardi suivant le premier tour à dix-huit heures ;

2° La déclaration de candidature au second tour prévue à la dernière phrase du premier alinéa de l'article R. 109-1 du même code doit être déposée dans les mêmes conditions au plus tard à dix-huit heures le lundi suivant le premier tour. Cette disposition n'est pas applicable à Mayotte.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL ET RELATIVES AUX DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE AU SECOND TOUR DES ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES ET AUX OPÉRATIONS DE VOTE

Art. 3. – La partie réglementaire du code électoral est ainsi modifiée :

1° L'article R. 42 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque deux scrutins se tiennent concomitamment, une même personne peut exercer les fonctions de président des deux bureaux de vote prévus pour chacun de ces scrutins lorsque les opérations électorales se déroulent dans la même salle et que celle-ci a été aménagée pour éviter tout risque de confusion dans l'esprit des électeurs.

« Il en va de même des fonctions de secrétaire.

« Dans les communes équipées de machines à voter, l'ensemble des membres du bureau peut être commun aux deux scrutins concomitants. » ;

2° Au quatrième alinéa de l'article R. 44, les mots : « l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune » sont remplacés par les mots : « l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé » ;

3° Le troisième alinéa du III de l'article R. 109-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de second tour, ce récépissé est délivré immédiatement après le dépôt de la déclaration de candidature. » ;

4° A l'article R. 111, les mots : « sont valables s'ils comportent » sont remplacés par les mots : « doivent comporter, à peine de nullité, ».

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait le 4 février 2021.

JEAN CASTEX

Confirmation par la circulaire du 28 avril 2021

3.2.1 Mutualisation partielle des membres des deux bureaux de vote

Comme évoqué ci-dessus, chaque bureau de vote doit être composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire.

Toutefois, lorsque deux scrutins sont organisés dans une même salle de vote, **les fonctions de président et de secrétaire du bureau de vote pourront être mutualisées** pour les deux scrutins (art. R. 42 modifié par le décret n° 2021-118).

En revanche, les fonctions d'assesseur ne pourront pas être mutualisées. Les assesseurs seront donc désignés et affectés à un unique bureau de vote.

Ainsi, dans chaque salle de vote mutualisée, 6 personnes au minimum constitueront les deux bureaux de vote :

- un président et un secrétaire « mutualisés », c'est-à-dire qui navigueront entre les deux bureaux de vote (départemental et régional) pour la surveillance des opérations ;
- quatre assesseurs, à raison de deux assesseurs par bureau de vote.

Dans tous les cas, vous veillerez à ce qu'au moins deux membres de chacun des bureaux de vote (titulaires ou suppléants) siègent en permanence à chacune des deux tables de vote.



SI UNE SEULE SALLE DE VOTE POUR LES 2 SCRUTINS : MUTUALISATION POSSIBLE PRESIDENT ET SECRETAIRE (MAIS PAS LES ASSESSEURS) SOIT 6 PERSONNES MINIMUM POUR LES 2 BUREAUX DE VOTE

Pendant le scrutin

► Le Président

- Maires, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau (art. R 2121-4 Code électoral).
- Le président du bureau de vote peut désigner un suppléant pour le remplacer pendant ses absences parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. A défaut de suppléant, le Président est remplacé par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant exerce toutes les attributions du président (R 43 Code électoral).

› Article R43

Modifié par Décret 85-1235 1985-11-22 art. 7 JORF 26 novembre 1985

Les bureaux de vote sont présidés par les maire, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune.

En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant exerce toutes les attributions du président. Le secrétaire est remplacé en cas d'absence par l'assesseur le plus jeune.

Pendant le scrutin



Aucune disposition n'interdit à un agent salarié de la commune **et électeur dans celle-ci** d'être désigné comme président d'un bureau de vote.

Pendant le scrutin

► Le Président

- Il tient l'urne et vérifie que l'électeur ait bien rempli ses obligations avant qu'il ne glisse son bulletin dans l'urne
- Il prononce l'ouverture et la clôture du scrutin
- Il a la police de l'assemblée

LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE

R.49

Le président du bureau de vote a seul le pouvoir de police de l'assemblée. Celui-ci veille à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et le calme.

A ce titre, il peut faire expulser de la salle tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations et **les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.**

R.48

Toutes discussions ou délibérations des électeurs sont interdites dans le bureau de vote.

Le président du bureau de vote est seul compétent pour apprécier si **l'activité des journalistes** à l'intérieur du bureau de vote peut s'exercer sans entraver le bon déroulement des opérations de vote.

L.61

L'entrée dans la salle est formellement interdite à tout électeur porteur d'une arme.

Pendant le scrutin

► Les assesseurs (a minima 2 par scrutin)

► Désignation :

Prioritairement désignés par les listes.

Chaque candidat/liste (ou son mandataire) peut désigner 1 assesseur + 1 suppléant dans chaque bureau de vote.

L'assesseur est désigné parmi les électeurs du département.

Ces désignations doivent être **notifiées au maire au plus tard le jeudi** qui précède le jour du scrutin **à 18 heures (jeudi 17 juin).**

LES CANDIDATS SONT NEANMOINS INVITES A TRANSMETTRE LE PLUS EN AMONT POSSIBLE LA LISTE DES ASSESSEURS POUR QU'UNE VACCINATION LEUR SOIT PROPOSEE.

=> Le maire délivre un récépissé.

► Rôle

Les tâches suivantes sont réparties entre les assesseurs par accord amiable ou par tirage au sort :

- Vérification identité et/ou numéro de l'électeur
- Apposition sur la carte d'électeur d'un timbre portant la date du scrutin
- Tenue de la liste d'émargement
- Contrôle des opérations de vote



A PROPOS DES ASSESSEURS DESIGNES PAR LE MAIRE

Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le Maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, si nécessaire, parmi les électeurs de la commune : **il est fortement conseiller de le faire (personnes vaccinées ou immunisées) pour armer les bureaux de vote en cas de besoin.**

La fonction d'assesseur fait partie des fonctions qui sont confiées par la loi aux conseillers municipaux. **Ces derniers ne peuvent donc pas s'y soustraire sans excuse valable.**

Les conseillers municipaux qui tiennent le rôle d'assesseur titulaire peuvent désigner un suppléant parmi les autres conseillers municipaux ou les électeurs de la commune.



Si le jour du scrutin, le nombre d'assesseur est inférieur à 2, c'est l'électeur le plus jeune qui sera désigné par défaut, et non le plus âgé (art. 44 Code électoral modifié par décret 4/04/2021)

› **Article R44**

Modifié par Décret n°2021-118 du 4 février 2021 - art. 3

Les assesseurs de chaque bureau sont désignés conformément aux dispositions ci-après :

- chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département ;
- des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune.

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé.

Les assesseurs ne sont pas rémunérés.

Pendant le scrutin

▶ Le secrétaire :

▶ Désignation :

▶ Le secrétaire est **désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune.**

▶ Il n'a qu'une voix consultative lors des délibérations du bureau de vote.

▶ En cas d'absence, il est remplacé par l'assesseur le plus jeune.

▶ Rôle :

- vérifie les signatures :

- ▶ des enveloppes des bulletins nuls
- ▶ des feuilles de dépouillement
- ▶ des procès-verbaux

- rédige les procès-verbaux.

Pendant le scrutin

Les délégués des candidats (et leurs suppléants)

▶ Désignation

▶ Chaque candidat peut prétendre à la présence permanente dans chaque bureau de vote d'un délégué. Un même délégué peut être habilité à exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote.

▶ Le délégué est désigné parmi les électeurs du département.

▶ Ces désignations doivent être **notifiées au maire au plus tard le jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures** ;

=> Le maire délivre un **récépissé**.

▶ Le suppléant d'un assesseur peut être désigné comme délégué dans d'autres bureaux de vote.

▶ Rôle :

- **Contrôle les opérations :**

- ▶ de vote,
- ▶ de dépouillement,
- ▶ de décompte des voix.

- **Ne sont pas membre du bureau de vote** : ne peuvent donc pas prendre part aux délibérations du bureau de vote, même titre consultatif.

Pendant le scrutin

L'ouverture du scrutin

L'OUVERTURE DU SCRUTIN


R.57
A 8 heures, le Président du bureau de vote proclame l'ouverture du bureau de vote ;

L'heure précise d'ouverture du scrutin est mentionnée sur le PV ;

Le Président ouvre l'urne et constate en public qu'elle est vide ;

Le Président referme l'urne ;

L.63
Le Président conserve une clé et remet l'autre à un assesseur tiré au sort ;

 Le Président, au moins 2 assesseurs et le secrétaire doivent **tous être présents à l'ouverture du scrutin.**

Les membres du bureau n'ont pas besoin de siéger en permanence mais outre **le Président** ou son suppléant, ou à défaut, le plus âgé des assesseurs, **au moins un assesseur doit être présent en permanence.**



Le bureau de vote doit donc être tenu en permanence par au moins deux membres du bureau.

La répartition des tâches entre les membres du bureau est décidée par le président du bureau de vote :

- Contrôle d'identité et vérification de l'inscription sur la liste d'émargement (**assesseur**);
- Tenue de l'urne (**président**) ;
- Apposition de la date sur la carte d'électeur à l'aide du timbre à date prévu à cet effet (**assesseur**) ;
- Contrôle des émargements (**assesseur**) ;
- Tenue du registre des cartes électorales non distribuées ;
- Tenue du registre des procurations ;
- Vérification de la hauteur des piles de bulletins ;
- Nettoyage des isoairs.

Pendant le scrutin

**L'organisation des bureaux
de vote – Agencement
matériel**

DEUX POSSIBILITES D'AMENAGEMENT

-2 scrutins = 2 salles différentes

-2 scrutins dans une seule salle, à condition que chacune des deux parties du lieu de vote soit aménagée en bureau de vote autonome

EXEMPLE D'ORGANISATION D'UN BUREAU DE VOTE ORGANISE DANS UNE MEME SALLE

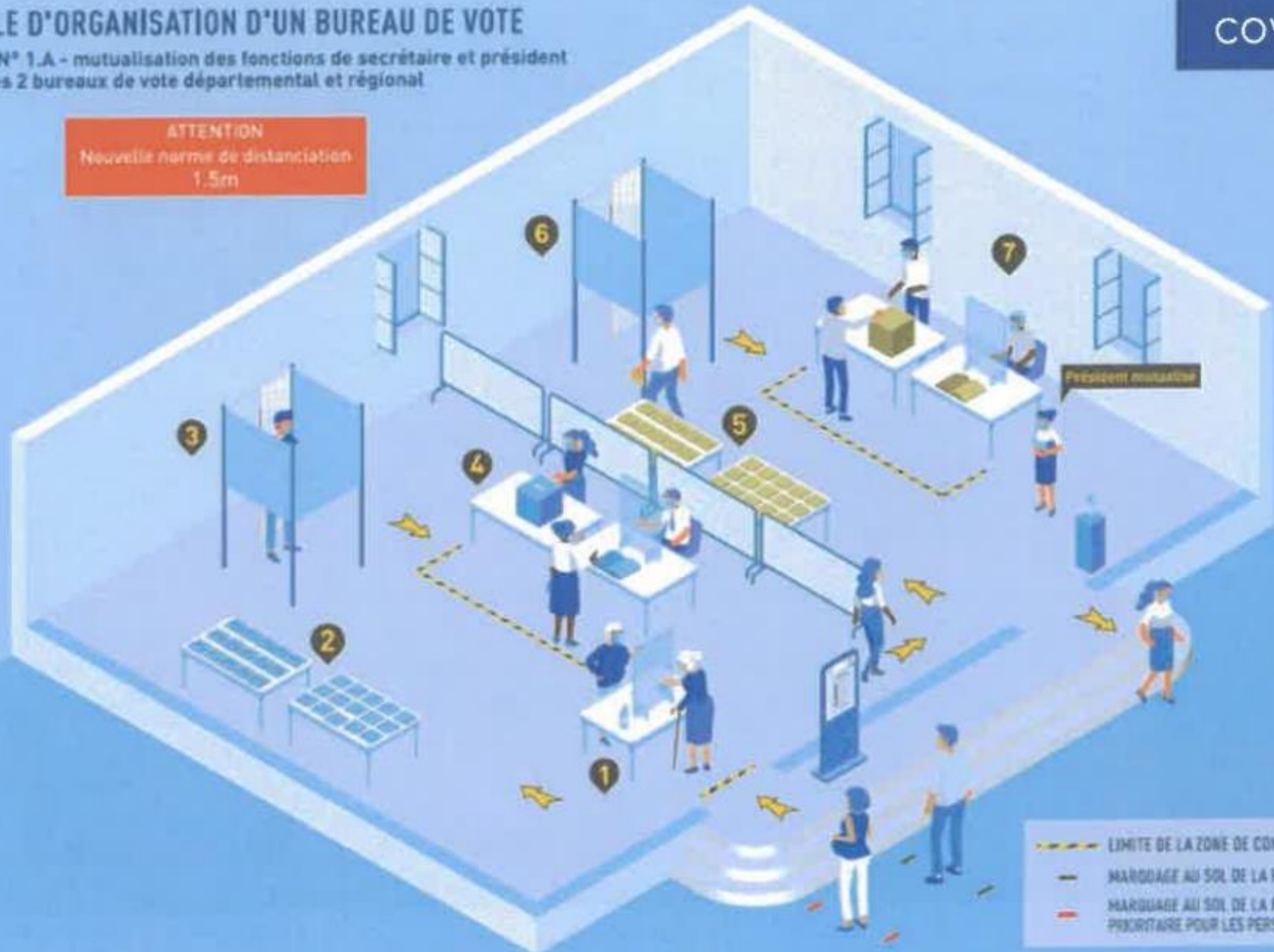
Voir pp. 19-21 Circulaire 28/04/2021 – SCHEMAS POSSIBLES POUR L'ORGANISATION DES DEUX SCRUTINS DANS LA MEME SALLE

EXEMPLE D'ORGANISATION D'UN BUREAU DE VOTE

CONFIGURATION N° 1.A - mutualisation des fonctions de secrétaire et président des 2 bureaux de vote départemental et régional

COVID-19

ATTENTION
Nouvelle norme de distanciation
1.5m



- LIMITE DE LA ZONE DE CONFIDENTIALITÉ
- - - MARQUAGE AU SOL DE LA FILE D'ATTENTE
- - - MARQUAGE AU SOL DE LA FILE D'ATTENTE PRIORITAIRE POUR LES PERSONNES VULNÉRABLES

3.2 Deuxième cas: un bureau de vote départemental et un bureau de vote régional dans une même salle de vote

Afin de faciliter les opérations électorales, il est permis d'installer les deux bureaux dans une même salle suffisamment grande, autorisant la distanciation requise de 1,5 m entre les personnes y étant présentes au même moment ce qui représente une surface de l'ordre de 9 m² par personne, afin d'y faire voter les électeurs rattachés à un même bureau de vote pour les deux scrutins.

L'organisation de la salle de vote doit permettre de distinguer clairement les deux scrutins et ainsi d'éviter toute confusion dans l'esprit des électeurs et toute altération de la sincérité du scrutin. La partie de la salle de vote réservée aux élections départementales doit être nettement séparée de celle affectée aux élections régionales. La séparation doit être matérialisée par un obstacle continu (par exemple une barrière, un ruban de signalisation) délimitant clairement les deux zones : il est en effet indispensable

qu'un électeur muni d'un bulletin de vote valable pour une élection ne puisse par mégarde introduire son enveloppe de scrutin dans l'urne réservée à l'autre élection.

Chacune des deux parties du lieu de vote doit être aménagée en **bureau de vote autonome** doté des matériels habituels recensés au point 7 de la circulaire du 16 janvier 2020 relative aux opérations électorales, à savoir une table de vote, derrière laquelle siègent les membres du bureau, une urne transparente et une table de décharge, qui ne peuvent en aucun cas être mutualisées entre les deux scrutins⁴.

Les affiches à caractère général (décret de convocation des électeurs, dispositions du code électoral relatives à liberté et au secret du vote, titres d'identité que doivent présenter les électeurs pour voter, arrêté du préfet modifiant les heures du scrutin) doivent être affichées à l'entrée du lieu de vote et peuvent quant à elles être communes aux deux bureaux de vote.

En revanche, les affiches intitulées « *Avis aux électeurs* » précisant les cas de nullité des bulletins de vote et les documents énumérés au point 7.5 de la circulaire du 16 janvier 2020, qui sont spécifiques à chaque scrutin (ex : état des candidatures, liste des membres du bureau de vote et des délégués des candidats), doivent être respectivement affichées dans chacun des deux bureaux de vote.

Une signalisation très apparente et explicite doit être apposée pour indiquer clairement aux électeurs où siègent respectivement le bureau compétent pour les élections départementales et celui compétent pour les élections régionales.

La salle de vote doit être organisée de manière à ce que, lorsqu'ils sortent de la partie de la salle réservée à l'un des deux scrutins, les électeurs accèdent aisément à la partie de la salle de vote réservée à l'autre scrutin, pour participer successivement aux deux scrutins sans difficulté. Des schémas représentant des configurations possibles sont disponibles en annexe 1.

Il est enfin précisé que la participation à une élection n'implique pas nécessairement de prendre part à l'autre.

LES ISOLOIRS



Un isoloir pour 300 électeurs inscrits (départementales + régionales) mais chaque isoloir doit être affecté à un unique scrutin (et au moins un isoloir par scrutin) pour éviter toute confusion.

Exemple :

- Pour les communes comptant moins de 300 électeurs inscrits, 2 isoloirs au moins.
- Idem dans les communes comptant entre 300 et 600 électeurs.
- Communes entre 600 et 900 électeurs : 3 isoloirs au moins
- Etc.

Voir pp. 8-9 circulaire 28 avril 2021.

LES AFFICHES

Elles informent les électeurs sur :

- **Le secret et la liberté du vote ;**
- **Les cas de nullité des bulletins ;**
- **Les pièces d'identité à présenter dans les communes de 1000 habitants et plus ;**
- **Le cas échéant, l'arrêté du préfet modifiant les horaires du scrutin.**
- **Les consignes sanitaires**

Il appartient à la municipalité de procéder à l'affichage de ces documents d'information à l'entrée de **chaque bureau de vote.**

3.2 Deuxième cas : un bureau de vote départemental et un bureau de vote régional dans une même salle de vote

Afin de faciliter les opérations électorales, il est permis d'installer les deux bureaux dans une même salle suffisamment grande, autorisant la distanciation requise de 1,5 m entre les personnes y étant présentes au même moment ce qui représente une surface de l'ordre de 9 m² par personne, afin d'y faire voter les électeurs rattachés à un même bureau de vote pour les deux scrutins.

L'organisation de la salle de vote doit permettre de distinguer clairement les deux scrutins et ainsi d'éviter toute confusion dans l'esprit des électeurs et toute altération de la sincérité du scrutin. La partie de la salle de vote réservée aux élections départementales doit être nettement séparée de celle affectée aux élections régionales. La séparation doit être matérialisée par un obstacle continu (par exemple une barrière, un ruban de signalisation) délimitant clairement les deux zones : il est en effet indispensable

qu'un électeur muni d'un bulletin de vote valable pour une élection ne puisse par mégarde introduire son enveloppe de scrutin dans l'urne réservée à l'autre élection.

Chacune des deux parties du lieu de vote doit être aménagée en **bureau de vote autonome** doté des matériels habituels recensés au point 7 de la circulaire du 16 janvier 2020 relative aux opérations électorales, à savoir une table de vote, derrière laquelle siègent les membres du bureau, une urne transparente et une table de décharge, qui ne peuvent en aucun cas être mutualisées entre les deux scrutins⁴.

Les affiches à caractère général (décret de convocation des électeurs, dispositions du code électoral relatives à liberté et au secret du vote, titres d'identité que doivent présenter les électeurs pour voter, arrêté du préfet modifiant les heures du scrutin) doivent être affichées à l'entrée du lieu de vote et peuvent quant à elles être communes aux deux bureaux de vote.

En revanche, les affiches intitulées « *Avis aux électeurs* » précisant les cas de nullité des bulletins de vote et les documents énumérés au point 7.5 de la circulaire du 16 janvier 2020, qui sont spécifiques à chaque scrutin (ex : état des candidatures, liste des membres du bureau de vote et des délégués des candidats), doivent être respectivement affichées dans chacun des deux bureaux de vote.

Une signalisation très apparente et explicite doit être apposée pour indiquer clairement aux électeurs où siègent respectivement le bureau compétent pour les élections départementales et celui compétent pour les élections régionales.

La salle de vote doit être organisée de manière à ce que, lorsqu'ils sortent de la partie de la salle réservée à l'un des deux scrutins, les électeurs accèdent aisément à la partie de la salle de vote réservée à l'autre scrutin, pour participer successivement aux deux scrutins sans difficulté. Des schémas représentant des configurations possibles sont disponibles en annexe 1.

Il est enfin précisé que la participation à une élection n'implique pas nécessairement de prendre part à l'autre.

LA TABLE DE DECHARGE

Sur cette table, sont déposés :

- Les enveloppes électorales, en nombre égal au nombre d'électeurs ;
- Les bulletins de vote de chacune des listes en présence.

Les bulletins de vote des listes de candidats seront remis à la commune en temps utile par la commission de propagande.

Toutefois, les listes ou leurs mandataires dûment désignés peuvent **assurer eux-mêmes la distribution** de leurs bulletins en les remettant aux présidents de bureaux de vote le jour du scrutin, **même si les opérations de vote ont déjà commencé.**

L.58

Le maire ou le président du bureau est tenu d'accepter ces bulletins sauf si leur format est manifestement différent du format en vigueur ou qu'ils ne sont pas au format paysage.

R.55

Une liste de candidats peut à tout moment demander le retrait de ses bulletins de vote, y compris pendant les opérations de vote.



Aucune disposition du code électoral n'impose de mettre des bulletins blancs à la disposition des électeurs.

LA TABLE DE VOTE

Elle comporte :

- ❖ Une urne transparente munie de deux serrures dissemblables
- ❖ **Le procès-verbal** des opérations électorales en deux exemplaires
- ❖ **La liste d'émargement** (qui est une copie de la liste électorale) certifiée par le maire
- ❖ Un tampon encreur à date
- ❖ La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants.

L.63

L.62-1

L'original de la liste électorale, conservé à la mairie, ne doit jamais être utilisé comme liste d'émargement.



Sauf circonstances exceptionnelles, les listes d'émargement utilisées au premier tour devront être celles utilisées au second tour.

Le préfet ou le sous-préfet selon le cas, renvoie les listes d'émargement au maire, **au plus tard le mercredi précédant le second tour.**

L.68

LES DOCUMENTS D'INFORMATION

Le président doit s'assurer qu'il dispose, pour l'information des membres du bureau et des électeurs qui en font la demande, des documents suivants :

- Un code électoral à jour
- Le décret portant convocation des électeurs
- Le cas échéant, l'arrêté du Préfet ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote
- La circulaire sur le déroulement des opérations électorales (circulaire du 16/01/2020) ;
- La circulaire aux maires sur l'organisation du scrutin du jour
- L'extrait du registre des procurations (originaux en Mairie)
- L'état des listes de candidats
- Les procès-verbaux
- La liste des membres du bureau
- La liste des délégués titulaires et suppléants
- Les cartes électorales non distribuées avant le scrutin et la liste de celles-ci valant PV de remise
- Les enveloppes de centaine destinées aux opérations de dépouillement.

Pendant le scrutin

- Electeurs admis à prendre part au vote
- Vérification des titres d'identité
- Procurations



LES ÉLECTEURS ADMIS A PRENDRE PART AU VOTE

Seuls peuvent prendre part au vote :

- Les électeurs **inscrits sur la liste électorale** ;
- Les électeurs non inscrits sur la liste, mais **porteurs d'une décision de justice** leur reconnaissant le droit d'y figurer ;
- Les électeurs **bénéficiaires d'un mandat de vote par procuration.**
- Les électeurs qui, **ayant déjà donné procuration** à un électeur, se trouvent dans la commune le jour du scrutin et désirent voter personnellement. Ces personnes pourront voter seulement **si le mandataire n'a pas déjà exercé son mandat** ;
- En cas de second tour, les personnes de nationalité française remplissant la condition de majorité à 18 ans entre les deux tours.

Aucune règle juridique ne limite la liberté vestimentaire des électeurs **dans le respect habituel des bonnes mœurs.**



Toutefois, la tenue portée ne doit pas faire **obstacle au contrôle de l'identité de l'électeur.**

LES ÉLECTEURS ADMIS A PRENDRE PART AU VOTE

Rappels :

La présentation de la carte électorale **n'est pas obligatoire** pour voter dès lors que l'électeur est inscrit sur la liste électorale ou qu'il est porteur d'une décision judiciaire d'inscription **et** qu'il justifie de son identité.

R.60

Dans les communes de 1 000 habitants et plus les électeurs doivent impérativement présenter une **pièce d'identité** pour pouvoir voter. La liste des pièces d'identité acceptées est précisée dans l'arrêté du 16 novembre 2018 qui est affiché dans chaque bureau de vote.

R.58

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la vérification de l'identité peut résulter de la présentation de la carte électorale. En cas de doute sur l'identité du porteur de la carte électorale ou si l'intéressé ne présente pas de carte électorale, le président ou tout assesseur peut toutefois lui demander de prouver son identité par tout moyen.

Titres d'identité à présenter (communes 1000 hab. et plus)

Arrêté du 16 novembre 2018

- ▶ les titres autorisés comportent une **photographie** ;
 - Carte nationale d'identité
 - Passeport
 - Carte d'identité de parlementaire avec photographie
 - Carte d'identité d'élu local avec photographie
 - Carte vitale avec photographie
 - Carte du combattant avec photographie
 - Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie
 - Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie
 - Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires
 - Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » (mais possibilité de présenter un **permis de conduire en carton** qui comporte sa **photographie**).
 - Permis de chasser avec photographie
 - Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire

- ▶ les titres autorisés sont en cours de validité, ou, pour les CNI et passeports, en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans. Néanmoins, notamment lorsque les **traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre serait périmé** (ou périmé depuis plus de 5 ans pour les CNI et passeports) => titre accepté.
=> **Application de ces dispositions avec discernement.**

Précisions utiles

➤ **Concernant la validité du titre présenté :**

« La règle [...] doit être appliquée avec discernement, notamment lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre serait périmé, ou périmé depuis plus de 5 ans. »

➤ **Concernant le permis de conduire sécurisé :**

Sa mise en place définitive, conforme au format Union européenne, « *n'étant prévue que pour janvier 2033, l'électeur doit aussi pouvoir, jusqu'à cette date, présenter au moment du vote un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie* ».

➤ **Les majeurs sous tutelle qui ont été privés de leur droit de vote par décision du juge :**

- Ils peuvent s'inscrire via les canaux habituels (en mairie, par correspondance, par internet, ou par l'intermédiaire d'un tiers dûment mandaté).
- Le majeur protégé qui choisit de voter à l'urne exerce personnellement son droit de vote : la personne chargée de la mesure de protection **ne peut donc pas voter à sa place.**

LE VOTE PAR PROCURATION

L'électeur détenteur d'une procuration de vote (appelé le mandataire) doit présenter aux membres du bureau une pièce d'identité et déclarer l'identité (nom, prénom,...) de l'électeur qui lui a donné pouvoir de voter en son nom (appelé le mandant).

Les membres du bureau doivent alors vérifier :

- Que **le mandant** est bien porté sur la liste d'émargement comme devant voter par procuration ;
- Que **le mandataire** dont le nom est inscrit sur cette liste est bien l'électeur qui se présente pour voter.

Après ces vérifications, le mandataire est admis à voter à la place du mandant. **Ce vote est constaté par l'apposition de sa signature en face du nom du mandant.**

LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN VOTE PAR PROCURATION

Rappels :

L.76

Si le mandant est finalement présent dans la commune le jour du scrutin et qu'il désire voter en personne, il ne peut le faire **que si son mandataire n'a pas déjà voté.**

R.76-1

Le défaut de réception par le maire de la procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin.

L.73

Chaque mandataire peut disposer de deux procurations établies en France.

R.76

Les mentions relatives aux procurations de vote doivent être portées à l'encre rouge (si mentions manuscrites) tant sur l'original de la liste électorale que sur la liste d'émargement.

Lorsque celle-ci est éditée par des moyens informatiques ou obtenue par photocopie, ces mentions peuvent exceptionnellement être portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux employés pour l'édition des autres indications.

VOTE DES PERSONNES HANDICAPÉES

L.62-2

De manière générale, les opérations de vote doivent être accessibles à toutes les personnes handicapées, **quel que soit le type de handicap**.

Le président prend toutes les mesures utiles afin de faciliter le vote autonome de ces personnes. A ce titre, le président peut notamment **autoriser l'abaissement de l'urne** afin que ces électeurs puissent y glisser eux-mêmes leur bulletin.

Si nécessaire, les personnes handicapées sont **autorisées à se faire accompagner par un électeur de leur choix**. Celui-ci n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau, ni dans la même commune, le choix de l'électeur étant parfaitement libre.

L.64

D'ailleurs, si le handicap de l'électeur le justifie, son accompagnant est autorisé à :

- Entrer dans l'isoloir
- Introduire dans l'urne l'enveloppe à la place de l'électeur
- Signer la liste d'émargement pour lui en ajoutant la mention :
« *l'électeur ne peut signer lui-même* ».

Depuis le **23 mars 2019**, ces dispositions s'appliquent également aux personnes qui **bénéficient d'une mesure de tutelle**.



La clôture du scrutin

Le scrutin est clos **à 18h**, sauf modification par arrêté préfectoral.

La clôture du scrutin ne peut intervenir **qu'à compter de l'heure réglementaire**, y compris dans le cas où **tous les électeurs inscrits** sur la liste électorale ont pris part au vote avant l'heure de clôture.

Néanmoins, les électeurs ayant pénétré dans la salle de vote ou présents dans une file d'attente **avant l'heure de clôture sont admis à voter.**

Passée l'heure limite, il est recommandé aux présidents de bureaux de vote de **placer une barrière ou un obstacle** à la fin de la file d'attente afin d'empêcher les éventuels retardataires de rentrer.



Au moment de la clôture du scrutin, **tous les membres du bureau** de vote doivent être présents pour signer la liste d'émargement.

Le président prononce **publiquement** la clôture du scrutin qui est mentionnée au procès-verbal.

S'il n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

R.57

R.62

R.57

L.63



Les opérations postérieures au scrutin

- La désignation des scrutateurs**
- L'aménagement de la salle**
- Le dépouillement**
- Les suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls**

GRANDES ETAPES

- Clôture du scrutin
- Dénombrement des émargements
- Ouverture de l'urne et vérification du nombre d'enveloppes
- Désignation des scrutateurs par les membres du bureau
- Dépouillement par les scrutateurs (et les délégués des candidats)

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

L.65

Les opérations de dépouillement sont effectuées immédiatement après l'annonce de la clôture du scrutin par les membres du bureau de vote, en présence des délégués des candidats et des électeurs.

R.64

Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau. Les scrutateurs doivent être choisis **parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français (4 scrutateurs par table / pas plus de tables que d'isoloirs)**. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent également être scrutateurs.



R.65

Les listes de candidats, leurs mandataires ou leurs délégués peuvent également désigner des scrutateurs à raison **d'un par table de dépouillement** au plus tard une heure avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs doivent être **retenus en priorité** de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste.

R.64

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau de vote peuvent participer aux opérations de dépouillement.



LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

AMÉNAGEMENT DE LA SALLE

R.63

Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que **les électeurs puissent circuler autour.**

L.65

Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs.

R.65

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement, à raison de **quatre par table au moins**, de sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat



Les scrutateurs, assesseurs et délégués désignés par un même candidat ne doivent **en aucun cas** être regroupés à une même table de dépouillement.

L.65

Enfin, préalablement au démarrage des opérations de dépouillement, des feuilles de pointage doivent être déposées sur les tables de dépouillement à raison de **deux exemplaires par table.**

Aménagement de la salle et organisation du dépouillement

INFOS Circulaire 28/04/2021, p. 14

En outre, lorsque les deux scrutins ont eu lieu dans une même salle de vote, le ou les président(s) des bureaux de vote pourront décider d'organiser, soit de manière concomitante, soit de manière séquencée les opérations de dépouillement des deux scrutins, afin de limiter le nombre de personnes présentes dans la salle de vote (membres du bureau de vote, scrutateurs et public souhaitant assister au dépouillement).

***Aménagement de la salle et
organisation du dépouillement
INFOS Circulaire 28/04/2021, p. 15***

LIMITATION DU NOMBRE DE TABLES DE DEPOUILLEMENT

-Bureau de vote avec moins de 500 électeurs :

- UNE SEULE TABLE DE 4 SCRUTATEURS POUR CHAQUE SCRUTIN
- SI SALLE UNIQUE POUR LES 2 SCRUTINS : DEUX TABLES DE 4 SCRUTATEURS (si salle pas assez grande pour cela, dépouillement d'un scrutin après l'autre sur une seule table)

-Bureau de vote de plus de 500 électeurs :

- DEUX TABLES DE 4 SCRUTATEURS POUR CHAQUE SCRUTIN (soit 8 scrutateurs au maximum par type de scrutin)
- SI SALLE UNIQUE : QUATRE TABLES DE 4 SCRUTATEURS (si salle pas assez grande pour cela, dépouillement d'un scrutin après l'autre sur 2 tables)

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

LES OPÉRATIONS PRÉALABLES AU DÉPOUILLEMENT



Dénombrement des émargements et consignation dans le PV. Il doit intervenir **avant l'ouverture de l'urne.**

R.62

Dénombrement des enveloppes et bulletins présents dans l'urne et consignation dans le PV doivent être réalisés **par les membres du bureau uniquement.** Si une différence subsiste entre le nombre d'émargements et le nombre de bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne malgré le recomptage, **il en est fait mention au procès-verbal.**

Les enveloppes sont regroupées par paquets de 100 et insérées dans les enveloppes de centaine.

Les enveloppes de centaine sont cachetées et signées par les membres du bureau. S'il reste des enveloppes électorales et des bulletins sans enveloppe **en nombre inférieur à cent**, le bureau les introduit dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures, la **mention du nombre des enveloppes électorales et bulletins sans enveloppes qu'elle contient.**

R.65-1

Le Président du bureau de vote dispose les enveloppes sur les tables de dépouillement.

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

LE DÉPOUILLEMENT

R.63

Le dépouillement est opéré en présence des électeurs qui le souhaitent. Il doit être conduit **sans interruption** jusqu'à son achèvement complet.



Limitation du nombre d'électeurs assistant aux opérations de vote (protocole sanitaire)

R.65-1

A chaque table, **les enveloppes de centaine reçues sont recomptées** et les scrutateurs **s'assurent qu'elles portent les signatures du président et des assesseurs** du bureau de vote.

La lecture à haute voix de **mentions injurieuses** peut constituer, dans certains cas, un délit de diffamation engageant **la responsabilité pénale du scrutateur**.

Pour éviter cette situation, le scrutateur chargé de la lecture à haute voix du bulletin ne doit mentionner que la présence d'écrits et les montrer aux autres scrutateurs.

Les délégués des candidats sont habilités à observer toutes les opérations de dépouillement.

LE DEROULEMENT DU SCRUTIN - LE DEPOUILLEMENT

L.65

Transmission du bulletin déplié

Extrait le bulletin de chaque enveloppe

Lit à haute voix le nom porté sur le bulletin de vote

Transmission aux membres du BV (R66 code électoral)

Table de dépouillement

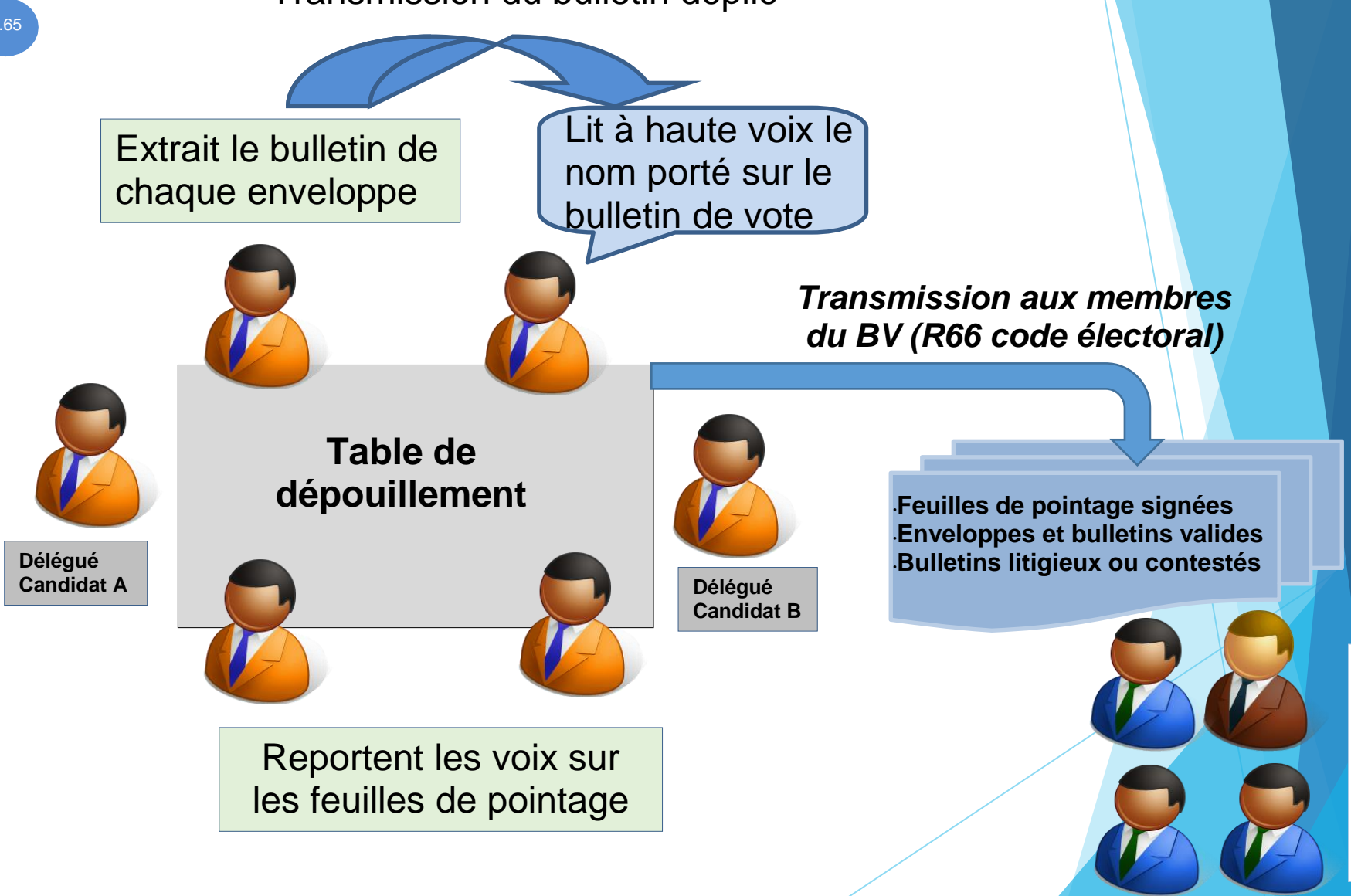
Délégué Candidat A

Délégué Candidat B

- Feuilles de pointage signées
- Enveloppes et bulletins valides
- Bulletins litigieux ou contestés

Reportent les voix sur les feuilles de pointage

Membres du BV



Les opérations postérieures au scrutin

Les suffrages exprimés, les bulletins blancs et les bulletins nuls

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

LES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Sur l'ensemble du bureau :

Nombre des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne

-

Nombre de bulletins nuls

-

Nombre de bulletins blancs

=

Nombre de suffrages exprimés

Pour chaque liste :

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque liste de candidats en additionnant les totaux partiels portés sur les feuilles de pointage et en prenant en compte les rectifications qu'il a éventuellement opérées.



Le nombre total de suffrages obtenus par chaque liste doit être égal au nombre de suffrages exprimés.

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

LES BULLETINS BLANCS

Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, sont exclus du champ des bulletins nuls :

- .Les bulletins blancs ;
- .Les enveloppes sans bulletin.

L.65

Pour être considérés comme bulletins blancs, les bulletins papier devront respecter les **prescriptions de l'article R.30** du Code Électoral.



Le papier blanc reconnu comme bulletin blanc **devra rester vierge** et être agrafé à son enveloppe de scrutin, laquelle portera **seule** les signatures de tous les membres du bureau.



Seront **considérés comme nuls** les bulletins vierges sur un papier d'une autre couleur que blanc, ce qui comprend notamment les bulletins gris, beiges ou sur un papier blanc avec quadrillage ou lignes.

Les bulletins blancs sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais **ne sont pas pris en compte** dans la détermination des suffrages exprimés.

Les bulletins blancs et les bulletins nuls

- Les bulletins et enveloppes nuls : les enveloppes et bulletins considérés comme nuls sont **remis aux membres du bureau de vote qui statueront sur leur validité**. Ils seront conservés, signés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal de dépouillement.

- Les bulletins blancs (les bulletins vierges sur papier blanc exempts de toute marque ou les enveloppes vides ne contenant aucun bulletin) sont **décomptés séparément** et annexés au procès-verbal sans être signés.

=> Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont **pas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés**.

Validité des bulletins de vote pour les élections départementales

L'élection départementale s'effectue au scrutin binominal bloqué : le panachage est par conséquent interdit.

Seront déclarés nuls :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom de chaque membre du binôme de candidats suivi, pour chacun d'entre eux, du nom de la personne désignée comme son remplaçant sur la déclaration de candidature, précédé ou suivi de la mention « remplaçant » (art. R. 110) ;
2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom des remplaçants ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui des membres du binôme de candidats (art. R. 110) ;

Validité des bulletins de vote pour les élections départementales

Seront déclarés nuls :

3. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom des membres du binôme de candidats ou ceux de leurs remplaçants ou sur lesquels le nom des remplaçants a été inscrit avant celui des membres du binôme de candidats (art. R. 111) ;
4. Les bulletins établis au nom d'un binôme de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État (art. R. 66-2) ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personne autres que ceux des membres du binôme et de leurs remplaçants (art. R. 30 et R. 66-2) ;

Validité des bulletins de vote pour les élections départementales

Seront déclarés nuls :

6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les binômes de candidats ou qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2) ;
7. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 66-2) ;
8. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (art. L. 66) ;
9. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (art. L. 66) ;
10. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;

Validité des bulletins de vote pour **les élections départementales**

Seront déclarés nuls :

11. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;
12. Les bulletins imprimés sur papier de couleur (art. L. 66) ;
13. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) ;
14. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) ;

Validité des bulletins de vote pour **les élections départementales**

Seront déclarés nuls :

15. Les bulletins établis au nom de binômes de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 66) ;

16. Les bulletins sur lesquels les noms des membres du binôme ne sont pas ordonnés par ordre alphabétique (art. L.191 et R. 66-2) ;

17. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation (art. R. 30 et R. 66-2) ; Entrent notamment dans cette dernière catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage.

Validité des bulletins de vote pour **les élections départementales**

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom de chaque membre du binôme de candidats pour lequel l'électeur désire voter, suivi, pour chacun d'entre eux, du nom de son remplaçant (art. R. 111).

Validité des bulletins de vote pour les élections régionales

L'élection régionale s'effectue au scrutin de liste : le panachage est par conséquent interdit.

Seront déclarés nuls :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;

Validité des bulletins de vote pour les élections régionales

Seront déclarés nuls :

3. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée ;
4. Les bulletins comportant un ou plusieurs autres noms que celui des candidats ;
5. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits, ou comportant une mention manuscrite;
6. Les circulaires utilisées comme bulletin ;

Validité des bulletins de vote pour les élections régionales

Seront déclarés nuls :

7. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
8. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
9. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître;
10. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
11. Les bulletins écrits sur papier couleur ;

Validité des bulletins de vote pour les élections régionales

Seront déclarés nuls :

12. Les bulletins portant des signés intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
13. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions;
14. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils ont contenus dans une même enveloppes;

Validité des bulletins de vote pour les élections régionales

Seront déclarés nuls :

15. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation (art. R. 30 et R. 66-2) ; Entrent notamment dans cette dernière catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage.

Validité des bulletins de vote pour les élections départementales et régionales

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi du binôme de candidats porté sur ce bulletin n'est pas par elle-même contraire aux dispositions de l'article R. 66-2 et ne peut être regardée comme constituant un signe de reconnaissance (CE 27 mai 2009, *Election municipale de Morangis*, n°322129)

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant le même binôme, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Les opérations postérieures au scrutin

- **La rédaction des PV**
- **La proclamation des résultats**
- **La remontée des résultats et l'acheminement des PV vers la Préfecture**
- **Le dispositif EIREL**

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

RÉDACTION DU PROCES VERBAL

R.67

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé **par le secrétaire** dans la salle de vote **en présence des électeurs**.

La commune peut y indiquer à l'avance certaines mentions, telles que le nom de la commune, le canton, la date, les références des décrets ou arrêtés, ou encore le nom des candidats ou listes en présence.

Les listes de candidats sont énumérées dans l'ordre issu du tirage au sort effectué par le représentant de l'État le cas échéant.

Le procès-verbal est établi **en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau**.

Les délégués des listes présents sont **obligatoirement** invités à signer ces deux exemplaires. S'ils refusent, la mention et la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de leur signature.



LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN PROCLAMATION DES RÉSULTATS

R.67

Dès l'établissement du procès-verbal, **le président du bureau de vote proclame les résultats devant les électeurs présents et dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote.**

Les résultats sont immédiatement affichés en toutes lettres dans la salle de vote.

Les résultats comportent les indications suivantes :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre d'émargements
- le nombre de votants ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages exprimés obtenus par chaque liste.

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN AUTRES DISPOSITIONS

R.25

Les cartes non retirées sont mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli paraphé par les membres du bureau est déposé à la mairie ; ces plis sont aussitôt mis à la disposition du maire pour la mise à jour des listes électorales.

R.68

Les bulletins autres que ceux joints au procès-verbal sont aussitôt détruits par les membres du bureau de vote **en présence des électeurs.**

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN PROCLAMATION DES RÉSULTATS

R.69

Communes composées de plusieurs bureaux de vote (*voir circulaire du 28 avril 2021, pp. 17-18*) :

Le dépouillement du scrutin est opéré dans chaque bureau de vote conformément aux dispositions précédentes.

Le président et les membres du bureau remettent les deux exemplaires du procès-verbal et ses annexes au bureau centralisateur chargé d'opérer le recensement général des votes.

Un **procès-verbal récapitulatif est établi en double exemplaire** en présence des électeurs. Il est signé par les membres du bureau centralisateur, les délégués des candidats dûment mandatés auprès de ce bureau et les présidents des autres bureaux.

Le résultat de la commune est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et aussitôt affiché par les soins du maire.



La remontée des résultats

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN TRANSMISSION DU PROCES VERBAL ET DES RÉSULTATS

Transmission par téléphone des résultats en Préfecture (ou via EIREL).

Envoi en Préfecture (ou les cas échéant en Sous-Préfecture ou Gendarmerie) des documents suivants :

- **S'il y a plusieurs bureaux de vote** dans la commune, les procès-verbaux de tous les bureaux sont joints, avec leurs annexes, au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur de la commune ;
- Les listes d'émargements ;
- Un exemplaire des feuilles de dépouillement ;
- La liste des cartes en retour valant PV de remise ;
- Les enveloppes non réglementaires et bulletins nuls, paraphés et contresignés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation
- Les bulletins et enveloppes déclarés blancs.

***La transmission des
résultats via EIREL***

Présentation du dispositif EIREL

Enregistrement informatisé des résultats électoraux

<https://eirel.interieur.gouv.fr/>

- ▶ EIREL est une application destinée à assurer la transmission dématérialisée des résultats électoraux des communes vers les services préfectoraux.

Présentation du dispositif EIREL

La saisie manuelle des résultats:

- ▶ À l'issue du dépouillement, l'utilisateur en mairie saisit les résultats bureau de vote par bureau de vote (onglet « Saisie des résultats »).
- ▶ **Plusieurs utilisateurs peuvent se connecter en même temps pour saisir les résultats des différents bureaux de vote.**
- ▶ Les champs à compléter par bureau de vote sont :
 - nombre d'inscrits
 - nombre d'abstentions
 - nombre de votants
 - nombre de bulletins blancs
 - nombre de bulletins nuls
 - nombre d'exprimés
 - nombre d'exprimés par liste de candidats

Présentation du dispositif EIREL

▶ La saisie manuelle des résultats :

Il s'agit ensuite de remplir les résultats en nombre de voix.

NB : EIREL n'est pas un outil de calcul mais une aide à la saisie. Les mairies doivent réaliser les calculs nécessaires avant la saisie des bureaux de vote.

Présentation du dispositif EIREL

▶ La saisie automatique :

Dépôt d'un fichier de résultats par les communes directement via l'application.

L'application effectue des contrôles de conformité du format du fichier. Si le format est non conforme, **l'ensemble des résultats est rejeté.**

Présentation du dispositif EIREL

- ▶ Quel que soit le mode de saisie retenu (manuelle ou automatique), l'application effectue un contrôle de cohérence des résultats. Si le contrôle de cohérence est non conforme, **l'ensemble des résultats est rejeté.**
- ▶ Dès que les résultats sont saisis et validés par la commune :
 - l'application adresse un **accusé de réception par courrier électronique** au titulaire de compte à l'origine de la saisie ainsi qu'au référent mairie.
 - le bureau de vote traité n'apparaît plus dans la liste disponible sur la page « Saisie des résultats ».

Présentation du dispositif EIREL

► Le soir du scrutin :

- Un numéro de téléphone « assistance EIREL » sera mis en place en préfecture
- Toutes les communes devront remonter les résultats via le dispositif EIREL
- Les saisies dans EIREL interviendront dans un créneau d'ouverture et de fermeture autorisé par la préfecture (de 18h jusqu'à réception de la saisie de la dernière commune)
- En cas de panne d'EIREL, un standard téléphonique sera utilisé comme moyen de secours pour les remontées de résultats

***L'acheminement des PV
vers la Préfecture***

Établissement du procès-verbal

- Les **2 exemplaires du PV** sont signés par le président du bureau de vote, les assesseurs, le secrétaire ainsi que par les délégués des candidats.
- Sont **annexés** au PV :
 - les feuilles de pointage
 - les enveloppes et bulletins nuls + les bulletins blancs
 - la liste d'émargement *(si 2nd tour, cette liste est renvoyée aux mairies au plus tard le 23 juin 2021)*
 - la liste des électeurs ayant retiré leur carte électorale et celle des électeurs ne l'ayant pas retirée
 - la feuille de proclamation

Acheminement des PV vers la préfecture

Transmission des procès-verbaux
et de leurs annexes
Départementales

Le Maire doit transmettre **sans délai** au bureau de vote centralisateur de la commune (si plusieurs bureaux de vote) ou directement au bureau centralisateur du canton (si un seul bureau de vote) **UN EXEMPLAIRE DES PROCES-VERBAUX** des opérations électorales de la commune et ses annexes.

L'autre exemplaire est conservé à la mairie.

Acheminement des PV vers la préfecture

Transmission des procès-verbaux
et de leurs annexes
Départementales

Dans les communes qui comptent plusieurs bureaux de vote :

- Chaque président rédige son PV (PVA) et le transmet au bureau centralisateur de la commune.
- Le président du bureau de vote centralisateur de la commune établit le PV du bureau de vote centralisateur (PVB) en double exemplaire, un exemplaire étant transmis par porteur au bureau centralisateur du canton.
- Le président du bureau centralisateur du canton dresse le PV du canton (PVC) en double exemplaire et proclame les résultats.

Acheminement des PV vers la préfecture

Transmission des procès-verbaux
et de leurs annexes
Départementales

Une fois qu'ils auront reçu les PV de tous les bureaux de vote de leur canton, **chaque bureau centralisateur de canton devra acheminer ces PV vers un lieu de regroupement, ou directement vers la préfecture.**

Après le scrutin

Les recours

Après le scrutin

Recours

Les élections peuvent être contestées :

- Par qui ?

Par un **électeur** et par le **représentant de l'État**

- Où et comment ?

Requête à la sous-préfecture/préfecture/devant le TA

- Quand ?

- Election acquise au 1^{er} tour : jusqu'au 25 juin
- Election acquise au 2nd tour : jusqu'au 2 juillet
- pendant 15 jours à compter de la réception des PV par le représentant de l'État



Maires 41

ASSOCIATION DES MAIRES
DE LOIR-ET-CHER

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION !**